Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 742 du 8 septembre 2026
dans l'affaire X / III

En cause : **X**
agissant en qualité de représentante légale de
X

Ayant élu domicile : **au cabinet de Maître F. DECLERCQ**
Rue de l'Amazone 37
1060 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 mars 2024 , au nom de son enfant mineur, par X, qui déclare être de nationalité péruvienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'un demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2024.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'article 5.12, § 3, de la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 23 juin 2026.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me F. DECLERCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 15 juillet 2023.

1.2. Le 12 octobre 2023, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour en qualité d'étudiant.

Le 19 janvier 2024, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour introduite en application des articles 9*bis* et 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour :

« *Considérant que le 29/09/2023, l'intéressée a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de 3 mois, en qualité d'étudiante, sur pied de l'article 9bis et des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980 ;*

Considérant que l'intéressé fournit une lettre attestant de sa prise en charge par son oncle or, ce type de document ne rentre pas dans le cadre des documents acceptés tels que définis par l'article 61§1er de la loi précitée :

Art 61 § 1er. La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s): « 2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge » ;

Or, force est de constater que la « lettre de pise en charge » fournie par l'intéressée, n'est pas un document reconnu par la loi du 15/12/1980 ;

En conséquence, la demande de séjour de l'intéressée est Rejetée L'intéressée est invitée à obtempérer à l'ordre de quitter le territoire lui notifié ce jour ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« *L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

Art. 7 : le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire ;
§ 1, s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

En effet, l'intéressé arrive en Belgique muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge.

Les éléments suivants ont été analysés en application de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 :
- L'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s).
- Vie familiale : n'a pas été invoquée par l'intéressé + il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers que « Le droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 dudit article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que son application n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Le principe étant que les Etats, ayant signé et approuvé cette Convention, conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des étrangers, et que ces Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet » (CCE, arrêt n° 28.275 du 29.05.2009).
- L'état de santé : n'a pas été invoqué + pas d'élément récent au dossier relatif à l'état de santé de l'intéressé».

2. Questions préalables.

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève, quant à la recevabilité du recours, que :

> « *les conditions d'introduction d'un recours en annulation ou en suspension étant d'ordre public, il y avait lieu d'examiner le cas échéant d'office la recevabilité rationae personae de la requête. Il a ainsi jugé qu'un mineur non émancipé n'avait pas les capacités requises pour introduire personnellement une requête devant le Conseil de sorte que la requête en annulation introduite par l'enfant mineur en son nom propre, et donc non valablement représenté, n'était pas recevable à défaut de capacité à*

agir dans son chef. En outre, il a été jugé par votre Conseil suivant à cet égard la jurisprudence du Conseil d'Etat qu'était irrecevable le recours introduit au nom d'un enfant par un de ses parents qui ne démontrait pas pouvoir agir seul pour le représenter en justice ».

Elle précise à cet égard que :

« *il ressort du dossier administratif et de la requête que* [S.F.A.Q.] *est mineure, qu'elle a toujours ses deux parents et qu'elle réside en Belgique. Il s'ensuit que c'est le droit belge qui s'applique pour déterminer si elle est capable d'ester en justice et que tel n'est pas le cas puisqu'elle est mineure et doit donc être représentée par ses deux parents. Force est aussi de relever que Madame* [Q.R.] *ne démontre pas qu'elle pourrait représenter sa fille seule. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable puisque formé au nom de* [S.F.A.Q.] *par sa seule mère et non par ses deux parents* ».

2.2. Interrogée à l'audience, la partie requérante fait le constat selon lequel le père de la requérante était en conflit avec la mère et qu'il lui aurait dès lors été impossible d'accéder à la procédure et d'introduire un recours à l'encontre de la décision attaquée.

2.3. A cet égard, le Conseil relève, en tout état de cause, que l'enfant mineur, seul concerné par les décisions attaquées, [S.F.A.Q.], est devenu majeur postérieurement à l'introduction du présent recours, en sorte qu'il est réputé reprendre l'instance en son nom propre.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 2, 3 et 28 de la Convention relative aux droits de l'Enfant, de l'article 22*bis* de la Constitution belge, de l'article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (ci-après: la directive 2008/115/CE), des articles 388 et 488 du Code civil, des articles 7, 61, 62, 74/13 et 74/16 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (caprès : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des « principes de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation pour l'administration de prendre en compte tous les éléments soumis à son appréciation », ainsi que de « l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel aux décisions attaquées, elle soutient que ces dernières « ne tiennent pas compte du fait que la requérante est encore mineure, et qu'une procédure spécifique la concernant aurait dû être organisée à son égard avant de pouvoir adopter lesdites décisions ». En outre, elle affirme que les décisions susmentionnée « procèdent manifestement d'une motivation erronée, en ce qu'elles ne tiennent pas compte de l'ensemble des éléments pourtant portés à la connaissance de la partie adverse, et en ce qu'elles ne permettent pas d'en comprendre réellement la logique ni le contenu ».

3.2. Elle rappelle tout d'abord être née en 2006 au Pérou et estime que la partie défenderesse aurait dû prendre conscience qu'elle était mineure, du moins jusqu'en avril 2024. A cet égard, elle soutient qu'« Étant entendu que celle-ci est mineure – et que cette minorité ne pourrait en toute hypothèse par être contestée dans le cas d'espèce –, elle bénéficie de l'application de différentes dispositions légales dont n'a pas tenu compte la partie adverse ».

En ce sens, la partie requérante se réfère aux articles 2 et 3 de la Convention relative aux droits de l'enfant, à l'article 22*bis* de la Constitution, à l'article 5 de la directive 2008/115/CE et à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dont elle reproduit des extraits. Elle estime qu'il ressort des dispositions susmentionnées qu'une « obligation claire et indubitable existe dans le chef de la partie adverse en ce qui concerne la prise en compte spécifique de l'intérêt supérieur de l'enfant dès qu'une décision concerne une personne mineure ». Or en l'espèce, elle constate qu'aucune mention n'est faite, dans les décisions attaquées, « sur le fait que la requérante est mineure et que donc son intérêt supérieur doit pouvoir être plus strictement analysé ».

De plus, elle précise que « Le seul fait que l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 soit mentionné dans l'ordre de quitter le territoire n'est pas suffisant pour inverser le constat qui précède, en ce que la partie adverse précise elle-même dans cette même décision ce qui suit : *« l'intérêt supérieur de l'enfant : ne ressort pas du dossier l'existence d'enfant(s) »* ».

Elle en conclut que la partie défenderesse n'a pas remarqué qu'elle était mineure au moment de la prise des décisions attaquées et estime que « ceci posant un clair problème d'instruction du dossier et de prise en considération de tous les éléments portés à la connaissance de la partie adverse, et démontre un manque de sérieux dans l'analyse du dossier de la requérante ».

3.3. En outre, la partie requérante souligne que les décisions querellées ne pouvaient lui être adressées, ni lui être notifiées. Elle précise à cet égard qu'une « personne mineure d'âge est par définition juridiquement incapable. Cette incapacité, en tant que principe et fondement du droit civil belge, ressort d'une lecture classique et unanime des articles 388 et 488 du Code civil ». Elle fait valoir qu'« Il ressort de ces dispositions qu'une personne mineure n'est par définition pas juridiquement capable, sauf en ce qui concerne les exécutions prévues par la loi » et constate que « ni le Code civil, ni la loi du 15.12.1980 ne prévoit de régime particulier et dérogatoire permettant de considérer que la personne mineure a la capacité juridique nécessaire pour se voir délivrer et notifier des décisions administratives concernant son séjour ».

3.4. Plus spécifiquement, concernant l'ordre de quitter le territoire attaqué, elle rappelle qu'une telle décision ne peut en principe être adoptée qu'à l'égard d'une personne majeure et constate que la partie défenderesse « n'a pas respecté le prescrit de l'article 74/16 quant à la procédure à suivre en cas d'adoption d'une mesure d'éloignement pour une personne mineure ». Elle observe en outre que « Cette disposition n'étant même pas mentionnée dans la décision d'ordre de quitter le territoire, il est aisé de constater que la procédure spécifique pour le mineur n'a pas été respectée dans le cas d'espèce ».

Après un rappel à l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, elle soutient que la partie défenderesse « ne pouvait dès lors de toute façon pas adopter à l'égard de la requérante un quelconque ordre de quitter le territoire, une telle décision d'éloignement aurait dû être contenue dans un ordre de reconduire, soit dans un modèle de décision différent tant par sa forme que par sa portée ».

3.5. La partie requérante expose ensuite des considérations théoriques relatives à l'obligation de motivation formelle et constate que les décisions attaquées « sont manifestement mal motivées et ne permettent pas de comprendre les motifs liés à leur adoption ».

Quant à la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, elle relève qu'« il n'est pas possible de comprendre, à la lecture de celle-ci, en quoi le document déposé par l'oncle de celle-ci dans le cadre de sa demande d'autorisation de séjour ne constitue pas en soi une preuve suffisante de la prise en charge financière de celle-ci au regard de l'article 61, §1er de la loi du 15.12.1980 », et se réfère à la motivation de la décision susmentionnée. Quant à l'ordre de quitter le territoire, elle affirme qu'« il ne tient pas valablement compte de sa vie privée et familiale, d'une part, et de son droit à la scolarité, d'autre part ».

De plus, elle ajoute que la partie défenderesse « semble manifestement se tromper lorsqu'elle estime devoir prendre à l'égard de la requérante un ordre de quitter le territoire au seul motif qu'elle ne dispose pas d'un titre de séjour valable » et renvoie, en ce sens, à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à la jurisprudence du Conseil.

Finalement, elle fait valoir que l'ordre de quitter le territoire « fait également état d'une motivation à tout le moins erronée, en ce qu'il n'est pas correct de considérer que *« l'intéressée arrive en Belgique muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa ou d'une autorisation tenant lieu de visa, valable pour la Belgique, apposé par un représentant diplomatique ou consulaire belge »* » et précise à cet égard qu'elle « est belle et bien arrivée sur le territoire du Royaume avec en sa possession un visa touristique, ceci ressortant d'ailleurs de sa déclaration d'arrivée faite le 26.09.2023 auprès de l'administration communale de la Ville d'Enghien ».

3.6. La partie requérante rappelle ensuite, successivement, plusieurs considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à l'article 8 de la CEDH. En l'espèce, elle estime qu'il ressort clairement des faits de la cause qu'elle « vit actuellement avec son oncle et sa tante, qui s'occupent d'elle financièrement et légalement – nécessaire par sa minorité – et que cette cellule familiale, même s'il ne s'agit pas de ses parents biologiques, rencontre entièrement le prescrit de l'article 8 précité ». Ainsi, elle soutient que la partie défenderesse « qui était informé de cet état de fait, ne pouvait pas valablement dire que la vie familiale *« n'a pas été invoquée par l'intéressée »*, comme elle le fait pourtant dans le cadre de l'ordre de quitter le territoire ».

Quant à sa vie privée en Belgique, elle fait valoir qu'« étant bien intégrée sur le territoire du Royaume, et suivant des cours intensifs auprès d'un établissement professionnel, l'existence d'une vie sociale ne fait pas l'ombre d'un doute et aurait également dû être analysé dans le cadre du présent dossier ».

3.7. *In fine*, la partie requérante constate que les décisions attaquées « ne tiennent en aucun cas compte de son droit à disposer d'une éducation, celle-ci étant encore aujourd'hui mineure ». Elle se réfère en ce sens à l'article 28 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant et affirme qu'« En ce que la

requérante est mineure, et en ce qu'elle était inscrite – et l'est encore actuellement – auprès de l'Institut de Formation de Cadres pour le Développement pour l'ensemble de l'année académique 2023-2024, la partie adverse se devait d'en tenir compte dans le cadre de son analyse du dossier ». Elle en déduit qu'« En ce qu'elles ne répondent pas à ce qui précède, les deux décisions querellées sont manifestement en contradiction avec le droit dont dispose la requérante à l'accès à un enseignement ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, s'agissant de la violation de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant le Conseil rappelle que les dispositions de cette convention n'ont pas de caractère directement applicable et n'ont donc pas l'aptitude à conférer par elles-mêmes des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure interne complémentaire soit nécessaire à cette fin et qu'elles ne peuvent pas être directement invoquées devant les juridictions nationales car elles ne créent d'obligations qu'à charge des Etats parties.

Le Conseil constate en outre que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 22*bis* de la Constitution. Le Conseil rappelle que cette disposition n'a pas de caractère directement applicable et n'a donc pas l'aptitude de conférer par lui-même des droits aux particuliers dont ces derniers pourraient se prévaloir devant les autorités nationales, administratives ou juridictionnelles, sans qu'aucune mesure complémentaire soit nécessaire à cette fin.

S'agissant de la violation de l'article 5 de la directive 2008/115/CE, le Conseil rappelle qu'un moyen pris de la violation d'une disposition d'une directive transposée en droit interne n'est recevable que s'il est soutenu que cette transposition est incorrecte (en ce sens, arrêt CE, n°217.890 du 10 février 2012). En l'occurrence, les parties requérantes ne prétendent pas que ladite transposition aurait été effectuée de manière non-conforme à la directive 2008/115, en manière telle que le moyen est irrecevable quant à ce.

4.2. Quant aux développements de la partie requérante au terme desquels elle soutient que « *ni le Code civil, ni la loi du 15.12.1980 ne prévoit de régime particulier et dérogatoire permettant de considérer que la personne mineure a la capacité juridique nécessaire pour se voir délivrer et notifier des décisions administratives concernant son séjour* », le Conseil constate qu'il n'est pas compétent pour connaître de la légalité de la notification d'un acte administratif légalement pris (CE, arrêt n° 119.762 du 23 mai 2003), car il ne s'agit pas d'un acte susceptible de recours (CE, arrêt n° 86.240 du 24 mars 2000) et qu'en tout état de cause, un vice dans la notification d'un acte administratif n'emporte pas l'illégalité de celui-ci (CE, arrêt n° 109.039 du 9 juillet 2002).

4.3.1. S'agissant de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle qu'il ressort de l'article 60, §3, 5°, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable au jour de la prise de la décision attaquée, que :

> « *§ 3. Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants:*
> […]
> *5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour;*
> […] ».

L'article 61 de la loi susmentionnée précise en ce sens que :

> « *§ 1er. La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s):*
> *1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, soit d'un établissement d'enseignement supérieur, précisant que le ressortissant d'un pays tiers bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt;*
> *2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge;*
> *3° tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants.*

Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des intéressées (C.E., 29 nov.2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (*cf.* dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344).

4.3.2. En l'espèce, il ressort de la première décision attaquée que la partie défenderesse a, notamment, estimé que :

« *Considérant que l'intéressé fournit une lettre attestant de sa prise en charge par son oncle or, ce type de document ne rentre pas dans le cadre des documents acceptés tels que définis par l'article 61§1er de la loi précitée :*
[…]
Or, force est de constater que la « lettre de pise en charge » fournie par l'intéressée, n'est pas un document reconnu par la loi du 15/12/1980 ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante, laquelle ne prétend pas, en termes de recours, avoir déposé, relativement à sa prise en charge par son oncle, un document tel que défini par l'article 61, §1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Si en termes de requête, la partie requérante soutient qu'« *une obligation claire et indubitable existe dans le chef de la partie adverse en ce qui concerne la prise en compte spécifique de l'intérêt supérieur de l'enfant dès qu'une décision concerne une personne mineure. Or, il ressort des deux décisions querellées qu'aucune mention n'est faite sur le fait que la requérante est mineure et que donc son intérêt supérieur doit pouvoir être plus strictement analysé* », le Conseil considère que cette seule affirmation aucunement étayée ne saurait renverser les constats opérés *supra* à défaut de développements supplémentaires. Le Conseil observe à cet égard qu'il ne ressort pas de la demande de séjour de la partie requérante que cette dernière aurait fait valoir un quelconque élément relatif à sa minorité et l'empêchant de déposer un document de prise en charge tel que défini par l'article 61, §1er, de la loi du 15 décembre 1980.

Par ailleurs, « l'intérêt de l'enfant », au sens de l'article 22*bis* de la Constitution, « *n'implique pas que toute procédure introduite en la faveur d'un mineur d'âge devrait nécessairement se voir réserver une issue favorable, ni partant, que devrait être déclaré recevable un recours qui, à l'estime du juge de l'excès de pouvoir, ne l'est pas* ». Dès lors en tant qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de l'intérêt supérieur de l'enfant, le moyen est, en tout état de cause, non fondé (CE, Ordonnance non admissible no 11.908 du 19 avril 2016 ; CE, n° 65754, 1er avril 1997 ; CCE, 26 octobre 2015, n°155 282).

4.3.3. S'agissant du droit à l'instruction, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la décision attaquée porterait atteinte à son droit, dès lors que la partie défenderesse ne refuse pas le droit de s'instruire à la partie requérante et que cette dernière n'apporte aucun élément concret qui démontrerait qu'une scolarité ne pourrait être poursuivie au pays où les autorisations de séjour sont à lever, n'exposant pas que la scolarité nécessiterait un enseignement spécialisé ou des infrastructures spécifiques qui n'existeraient pas sur place.

4.3.4. s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil constate que la partie requérante n'a pas invoqué le risque de violation de ses droits protégés par l'article 8 de la CEDH en termes de demande d'autorisation de séjour, en sorte qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux de sa situation personnelle, et de s'être abstenue d'effectuer une mise en balance des valeurs et principes en cause.

En tout état de cause, la partie requérante ne démontre pas *in concreto* en quoi un retour momentané au Pérou constituerait une ingérence disproportionnée dans l'exercice de son droit à la vie privée et familiale, ce

qui ne saurait suffire à emporter une violation de l'article 8 de la CEDH, dans la mesure où le retour au pays d'origine est temporaire et, partant, il ne saurait constituer une ingérence dans le droit à la vie privée et familiale de la partie requérante.

Par conséquent, la partie défenderesse n'a nullement méconnu l'article 8 de la CEDH.

4.3.5. Il résulte de ce qui précède que la motivation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière à cet égard. Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée.

4.4.1. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, le Conseil le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Ministre ou son délégué :

> « *peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*
> 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
> […] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 dispose que :

> « *Sauf décision spéciale du Ministre ou de son délégué, aucun ordre de quitter le territoire ne peut être délivré à un étranger qui a moins de dix-huit ans ou qui est mineur d'âge selon son statut personnel.*
> *Cet ordre de quitter le territoire est remplacé par un ordre de reconduire, conforme au modèle figurant à l'annexe 38* ».

4.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que la partie requérante était encore âgée de dix-sept ans, et donc mineure, au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Cette minorité n'apparaît pas contestée par la partie défenderesse.

Or force est de constater, à l'instar de la partie requérante en termes de requête, qu'il ne ressort pas de cet ordre de quitter le territoire les motifs pour lesquels la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire à la partie requérante plutôt qu'un ordre de reconduire.

Dès lors, l'ordre de quitter le territoire ayant été délivré à un mineur d'âge, celui-ci est contraire au prescrit de l'article 118 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981.

5. Débats succincts.

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

L'ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2024, est annulé.

Article 2

La demande de suspension est sans objet en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, pris le 19 janvier 2024.

Article 3

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille vingt-six par :

E. MAERTENS,	présidente de chambre,
A. IGREK,	greffier.

Le greffier,	La présidente,
A. IGREK	E. MAERTENS